

TERRITOIRE : SOUTENABLE OU DURABLE ? (SUITE)

Le développement de nos territoires s'inscrit, par définition, dans la durabilité. C'est la raison pour laquelle évoquer le caractère soutenable de l'aménagement du territoire est plus approprié. Une série d'articles vous seront proposés quant à cette problématique: mise en application au niveau régional, solidarité écologique et développement économique, stratégie nationale quant au recul du trait de côte.



Gil-Fourrier & Cros

société d'avocats



**CHANTAL
GIL-FOURRIER**
Avocat au Barreau de
Montpellier
Spécialiste en droit public
et en droit commercial

En 2014, nous disposons du recul nécessaire pour analyser l'application et l'applicabilité du développement durable.

Le constat révèle qu'il est souvent entendu comme poursuivant le seul but de la préservation de l'environnement : alors qu'aucun des trois objectifs précités ne doit être privilégié puisque, comme indiqué précédemment, l'homme est au centre de ce concept.

Il s'agit d'une appréhension tronquée des fondamentaux du développement durable.

La confusion est sans doute renforcée par le fait que, d'une manière quasi concomitante, fut mieux appréhendée sur le plan mondial et européen la biodiversité.

Celle-ci comprend 3 niveaux d'organisation du vivant : la diversité écologique (diversité des écosystèmes), la diversité spécifique (diversité des espèces), diversité génétique. Apparu dans les années 80 et consacré par le Sommet de la Terre de Rio en 1992, ce concept vise à lutter contre l'extinction des 3 niveaux précités.

Ce dernier a induit l'obligation d'anticiper et maîtriser les impacts du fait de l'Homme sur le fonctionnement des écosystèmes. En effet, en cas de dommages à la biodiversité principalement générés par des aménagements urbains, la réglementation communautaire et nationale prévoient que ceux-ci doivent être « évités/réduits/compensés ».



Par ailleurs, pèse sur les Régions et collectivités, l'obligation d'intégrer et de prendre en compte la biodiversité dans les outils de planification (TVB dans les SRCE, PLU etc.).

“ les collectivités ne disposent pas toujours du foncier suffisant, notamment pour la réalisation de logements et d'équipements... ”

A priori intrinsèque au concept de « développement soutenable », il est apparu que la prise en compte de cette biodiversité et de l'environnement pris dans son acception la plus large, bien qu'étant fondamentale, peut devenir une contrainte à la réalisation de certains projets pourtant tout aussi essentiels.

L'enchevêtrement des normes, le télescopage des réglementations dus à la difficulté de hiérarchiser les priorités amènent parfois à une impasse pure et simple et à l'incapacité des acteurs locaux.

Les collectivités, soucieuses de participer à la création d'emplois, surtout dans une région comme la notre, se trouvent confrontées aux difficultés suivantes:

- Planifier durablement leurs territoires sur lesquels devront être satisfaits les besoins présents de plus en plus importants des administrés et ce, de manière soutenable.
- Pour cela, les collectivités ne disposent pas toujours du foncier suffisant, notamment pour la réalisation de logements et d'équipements. Elles doivent, dans le même temps, tenir compte de

la richesse de l'environnement grâce à une gestion de ce foncier plus économe et plus respectueuse des équilibres naturels (ZNIEFF, Natura 2000, etc.), éviter la consommation de surfaces agricoles.

- Gérer et prévenir les risques naturels (montée des eaux, PPRI, submersion marine, relocalisation).
- Respecter les périmètres pour la protection des sites et monuments classés.

Néanmoins, la prise en compte des paradigmes sus énoncés se concrétise par un degré de sophistication réglementaire, d'une telle complexité et dans le même temps d'une telle uniformisation sur l'ensemble du territoire national sans prise en compte des spécificités locales, que le législateur a prévu des exceptions. En voici quelques exemples:

- Directive Territoriale d'aménagement et de développement durable (CF article L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme);
- Projet d'intérêt général (CF article L.121-9 et suivants du code de l'urbanisme);
- Déclaration d'intérêt général (CF article R.214-89 et suivants du code de l'environnement);
- Hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (CF article L.146-4 et suivants du code de l'urbanisme, loi littoral);
- Unités touristiques nouvelles (CF article L.145-3 du code de l'urbanisme, loi montagne);
- Procédure de dérogation relative aux "espèces protégées" (CF article L.411-2 et suivants du code de l'environnement).

De plus, à l'échelle mondiale, l'héliotropisme conduit à un accroissement de la population et, tenant le réchauffement climatique, à des risques naturels de plus en plus prégnants, d'où la nécessité d'outils de planification pour un aménagement soutenable du territoire, spécifiques au territoire concerné.

